FISCALITÉ POUR NON-SPÉCIALISTES

Tout le catalogue sur
www.dunod.com

ÉDITEUR DE SAVOIRS

100% PRATIQUE ENTREPRISE

Bernard Plagnet

FISCALITÉ POUR NON-SPÉCIALISTES

- ☑ **Calculer les impôts dus par l'entreprise**
- ☑ **Bien gérer ses bénéfices**
- ☑ **Faire le lien avec la comptabilité**
- ☑ **Évaluer les charges en cas de transmissions d'entreprises**

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.
Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.
Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

© Dunod, Paris, 2013
ISBN 978-2-10-058919-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Introduction. Présentation générale du système fiscal français 1

Impôts directs et impôts indirects 1
Impôts d'État et impôts locaux 2
Impôts sur le patrimoine 2
Impôts et cotisations sociales 3
Répartition des prélèvements obligatoires en France 3
Comparaisons internationales 4

1. Les différentes formes d'entreprises et leur régime fiscal 5

L'entreprise individuelle 5
L'entreprise exploitée en société 8

2. L'imposition du résultat d'une entreprise 17

Les liens avec la comptabilité 17
Les modalités pratiques de détermination du résultat imposable 20
Le calcul de l'impôt 48
Les particularités applicables aux petites entreprises 51
Les activités internationales 51
Les obligations des sociétés 60

3. Les groupes de sociétés 67

La gestion fiscale normale du groupe 67
Le régime des sociétés mères et filiales 68
Le régime de l'intégration fiscale 70
Les groupes composés de sociétés soumises à l'IS mais aussi de sociétés de personnes 73

4. Les restructurations de sociétés 81

Description des opérations 81
Le régime fiscal des fusions de sociétés 83
Les apports partiels d'actif 91
Les scissions de sociétés 93
Les reprises d'entreprises 93

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

5. L'utilisation du bénéfice par une société 103
Le réinvestissement des bénéfices 103
La distribution des bénéfices 104
Le rachat de ses propres actions par la société 107

6. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 113
Le mécanisme général de calcul de la TVA 113
L'harmonisation européenne 117
Le champ d'application de la TVA 118
Le calcul de la TVA 137
Les formalités incombant aux redevables de la TVA 149

7. La contribution économique territoriale 157
La cotisation foncière des entreprises (CFE) 157
La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 162
Le plafonnement de la contribution économique territoriale 165

8. Les transmissions d'entreprises 171
Droits de mutation dus par le bénéficiaire de la transmission 171
L'imposition des plus-values 177

Index 197

Mode d'emploi

Se poser les bonnes questions : quoi de mieux qu'une situation concrète pour bien débuter !

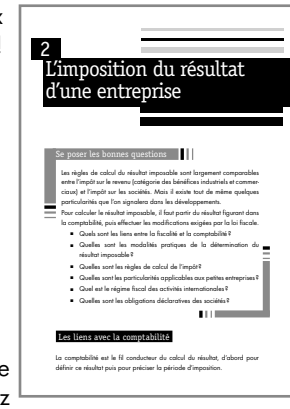
2
L'imposition du résultat d'une entreprise

Se poser les bonnes questions

Les règles de calcul du résultat imposable sont largement comparables entre l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) et l'impôt sur les sociétés. Mais il existe tout de même quelques particularités que l'on signalera dans les développements.

Pour calculer le résultat imposable, il faut partir du résultat figurant dans la comptabilité, puis effectuer les modifications exigées par la loi fiscale.

- Quels sont les liens entre la fiscalité et la comptabilité ?
- Quelles sont les modalités pratiques de la détermination du résultat imposable ?
- Quelles sont les règles de calcul de l'impôt ?
- Quelles sont les particularités applicables aux petites entreprises ?
- Quel est le régime fiscal des activités internationales ?
- Quelles sont les obligations déclaratives des sociétés ?

Les liens avec la comptabilité

La comptabilité est le fil conducteur du calcul du résultat, d'abord pour définir ce résultat puis pour préciser la période d'imposition.

Savoir : un encadré technique pour renforcer vos compétences.

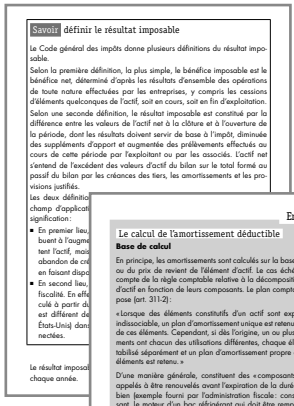
Savoir définir le résultat imposable

Le Code général des impôts donne plusieurs définitions du résultat imposable.

Selon la première définition, la plus simple, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Selon une seconde définition, le résultat imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période, dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif du bilan sur le total formé au passif du bilan par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Les deux définitio
champ d'applicat
signification :

- En premier lieu,
buent à l'augme
tent l'actif, mais
abandon de cré
en faisant dispa
- En second lieu,
fiscalité. En effe
culé à partir du
est différent de
États-Unis) dans
nectées.

Le résultat imposa
chaque année.

En pratique : des sujets de terrain pour que vous soyez plus efficace.

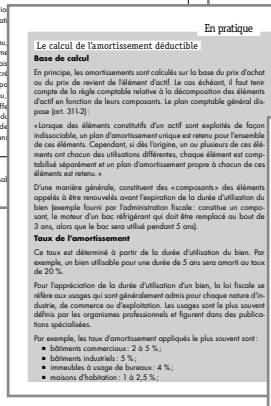
En pratique

Le calcul de l'amortissement déductible

Base de calcul

En principe, les amortissements sont calculés sur la base du prix d'achat ou du prix de revient de l'élément d'actif. Le cas échéant, il faut tenir compte de la règle comptable relative à la décomposition des éléments d'actif en fonction de leurs composants. Le plan comptable général dispose (art. 311-2) :

« Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. »

D'une manière générale, constituent des « composants » des éléments appelés à être renouvelés avant l'expiration de la durée d'utilisation du bien (exemple fourni par l'administration fiscale: constitue un composant, le moteur d'un bac réfrigérant qui doit être remplacé au bout de 3 ans, alors que le bac sera utilisé pendant 5 ans).

Taux de l'amortissement

Ce taux est déterminé à partir de la durée d'utilisation du bien. Par exemple, un bien utilisable pour une durée de 5 ans sera amorti au taux de 20 %.

Pour l'appréciation de la durée d'utilisation d'un bien, la loi fiscale se réfère aux usages qui sont généralement admis pour chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Les usages sont le plus souvent définis par les organismes professionnels et figurent dans des publications spécialisées.

Par exemple, les taux d'amortissement appliqués le plus souvent sont :

- bâtiments commerciaux : 2 à 5 % ;
- bâtiments industriels : 5 % ;
- immeubles à usage de bureaux : 4 % ;
- maisons d'habitation : 1 à 2,5 % ;

Faites le point : en un clin d'œil, la synthèse du chapitre.

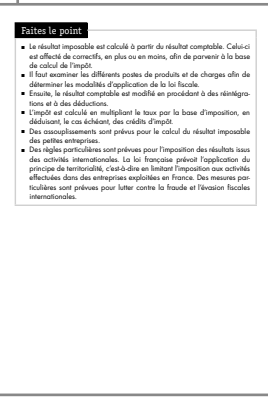
Faites le point

- Le résultat imposable est calculé à partir du résultat comptable. Celui-ci est affecté de correctifs, en plus ou en moins, afin de parvenir à la base de calcul de l'impôt.
- Il faut examiner les différents postes de produits et de charges afin de déterminer les modalités d'application de la loi fiscale.
- Ensuite, le résultat comptable est modifié en procédant à des réintégrations et à des déductions.
- L'impôt est calculé en multipliant le taux par la base d'imposition, en déduisant, le cas échéant, des crédits d'impôt.
- Des assouplissements sont prévus pour le calcul du résultat imposable des petites entreprises.
- Des règles particulières sont prévues pour l'imposition des résultats issus des activités internationales. La loi française prévoit l'application du principe de territorialité, c'est-à-dire en limitant l'imposition aux activités effectuées dans des entreprises exploitées en France. Des mesures particulières sont prévues pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

Se tester : avez-vous tout retenu ? Vérifiez que vos connaissances sont acquises.

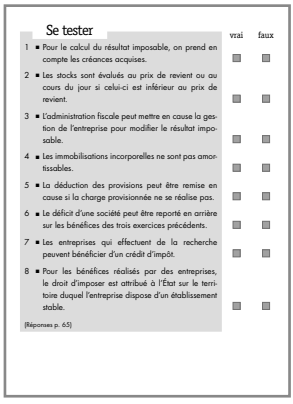
Se tester

		vrai	faux
1	■ Pour le calcul du résultat imposable, on prend en compte les créances acquises.	☐	☐
2	■ Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si celui-ci est inférieur au prix de revient.	☐	☐
3	■ L'administration fiscale peut mettre en cause la gestion de l'entreprise pour modifier le résultat imposable.	☐	☐
4	■ Les immobilisations incorporelles ne sont pas amortissables.	☐	☐
5	■ La déduction des provisions peut être remise en cause si la charge provisionnée ne se réalise pas.	☐	☐
6	■ Le déficit d'une société peut être reporté en arrière sur les bénéfices des trois exercices précédents.	☐	☐
7	■ Les entreprises qui effectuent de la recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.	☐	☐
8	■ Pour les bénéfices réalisés par des entreprises, le droit d'imposer est attribué à l'État sur le territoire duquel l'entreprise dispose d'un établissement stable.	☐	☐

(Réponses p. 65)

À vous de jouer : saurez-vous dénouer une situation réelle ? Les conseils de l'auteur vous y aideront.

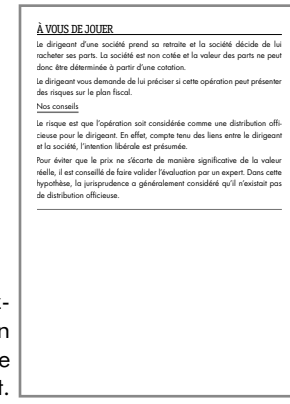
À VOUS DE JOUER

Le dirigeant d'une société prend sa retraite et la société décide de lui racheter ses parts. La société est non cotée et la valeur des parts ne peut donc être déterminée à partir d'une cotation.

Le dirigeant vous demande de lui préciser si cette opération peut présenter des risques sur le plan fiscal.

Nos conseils

Le risque est que l'opération soit considérée comme une distribution officieuse pour le dirigeant. En effet, compte tenu des liens entre le dirigeant et la société, l'intention libérale est présumée.

Pour éviter que le prix ne s'écarte de manière significative de la valeur réelle, il est conseillé de faire valider l'évaluation par un expert. Dans cette hypothèse, la jurisprudence a généralement considéré qu'il n'existait pas de distribution officieuse.

Introduction

Présentation générale du système fiscal français

Notre système fiscal est constitué de différentes catégories d'impôts car, comme le dit le vieil adage, « Impôt unique, impôt inique ».

Plusieurs séries de distinctions doivent être faites et leur recoupement permet d'avoir une vue d'ensemble du système fiscal.

Impôts directs et impôts indirects

Les **impôts directs** frappent une matière imposable qui est normalement destinée à se renouveler, essentiellement le revenu ou le bénéfice. L'État perçoit deux grandes catégories d'impôts directs : l'impôt sur le revenu (IR) – sur le revenu des personnes physiques – et l'impôt sur les sociétés (IS) – sur le bénéfice des sociétés.

Les **impôts indirects** frappent la dépense. Ils sont calculés, en principe, sur les prix des produits ou des services. L'impôt est qualifié d'indirect car il est acquitté par l'entreprise (le vendeur ou le prestataire de services), mais son « poids » est supporté par le consommateur, car le montant de l'impôt vient s'ajouter au prix du produit ou du service. Le principal impôt indirect perçu par l'État est la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Impôts d'État et impôts locaux

Les impôts sont perçus soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales perçoivent des impôts directs. Certains concernent les ménages : les taxes foncières (applicables aux propriétaires d'immeubles), la taxe d'habitation (applicable aux occupants de logements) ; d'autres sont payés par les entreprises : il s'agit essentiellement de la contribution économique territoriale.

Les collectivités territoriales peuvent également percevoir des impôts indirects (par exemple, la taxe sur les réunions sportives perçue par les communes).

Mais la distinction entre les impôts d'État et les impôts locaux est parfois plus subtile ! En effet, diverses lois ont prévu des transferts de compétences au profit des collectivités territoriales (lois de décentralisation). Pour compenser financièrement ces transferts, les lois ont également prévu qu'une fraction du produit de certains impôts d'État soit transférée aux collectivités territoriales.

C'est ainsi qu'une partie du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (appelée dorénavant la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques : TICPE) a été transférée, à partir du 1er janvier 2005, aux régions et aux départements. Les départements reçoivent, en outre, le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Impôts sur le patrimoine

Ils comprennent des impôts :

- sur la détention du patrimoine, perçus par les collectivités territoriales (par exemple, les taxes foncières, voir ci-dessus) et par l'État (l'impôt de solidarité sur la fortune, ISF) ;
- les plus-values réalisées lors des cessions ;
- les droits de mutation (à titre gratuit ou à titre onéreux) perçus lors de la transmission d'un patrimoine (certains de ces impôts sont perçus au profit des collectivités territoriales, notamment les droits de mutation à titre onéreux).

Impôts et cotisations sociales

Les cotisations sociales sont des prélèvements obligatoires, au même titre que les impôts, mais elles ne sont pas soumises au même régime juridique. On trouve notamment les cotisations maladie, vieillesse, famille, accident du travail, calculées essentiellement sur les revenus du travail.

Mais une fraction du produit de certains impôts d'État est transférée pour le financement de la protection sociale ; par exemple, une fraction du produit de la TVA (comme la taxe concernant les tabacs et les boissons alcoolisées).

Il existe également des prélèvements quelque peu hybrides, la contribution sociale généralisée et divers prélèvements sociaux. Il s'agit de prélèvements de nature fiscale, mais qui sont affectés au financement de dépenses sociales :

- La contribution sociale généralisée (CSG) qui frappe l'ensemble des revenus. Elle se subdivise en trois impositions :
  > les revenus d'activité et de remplacement (les pensions de retraite) ;
  > les revenus du patrimoine ;
  > les produits de placement.

La CSG est partiellement déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : son produit, comme son nom l'indique, est affecté au remboursement de la dette sociale (son taux est de 0,5 %).
- Plusieurs prélèvements sociaux ont été créés au fil des années, notamment sur les revenus du capital et les produits de placement (le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles a été porté à 15,5 % en 2012).

Répartition des prélèvements obligatoires en France

Les impositions directes représentent environ 28 % des prélèvements obligatoires et les impositions indirectes environ 35 %. Il faut y ajouter le poids très important des cotisations sociales (environ 37 %).

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

Comparaisons internationales

Pour faire des comparaisons internationales, il faut prendre en compte l'ensemble des prélèvements obligatoires, c'est-à-dire les impôts et les cotisations sociales, et calculer le pourcentage de ces prélèvements par rapport au PIB du pays.

On peut tirer quelques conclusions des chiffres publiés par les institutions européennes :

1. On peut distinguer trois grandes catégories de pays, en fonction de leurs taux de prélèvements obligatoires :

- Les pays dont le taux dépasse 40 % : il s'agit notamment des pays nordiques, tels que la Suède (taux de 46,9 % en 2009), mais aussi la France (41,6 % en 2009).
- Les pays « intermédiaires » dont le taux est compris entre 30 % et 40 % : la majorité des pays européens se situent dans cette catégorie ; par exemple, l'Allemagne (39,7 % en 2009) ou le Royaume-Uni (34,9 % en 2009).
- Les pays dont le taux est inférieur à 30 % : par exemple, le Japon ou les États-Unis, avec un taux d'environ 26 %.

La moyenne de l'UE des 27 membres était de 38,4 % en 2009.

2. On peut constater, sur une longue période, que les pays ne changent pas de « catégorie » : les taux de prélèvements connaissent des variations d'ampleur relativement limitée. Par exemple, en France, le taux était de 42,7 % en 1995 et il est de 41,6 % en 2009. Cette relative stabilité s'explique par le taux des prélèvements obligatoires qui est révélateur d'un choix de société. On peut souligner l'importance de la solidarité dans les pays européens, et notamment en France.

Dans cet ouvrage, nous étudierons uniquement les impôts qui frappent les entreprises, leurs bénéfices, leur chiffre d'affaires, ainsi que les moyens de production.

1 Les différentes formes d'entreprises et leur régime fiscal

Se poser les bonnes questions

Le résultat de l'entreprise peut être soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur le revenu s'applique aux entreprises individuelles qui sont, la plupart du temps, des petites entreprises. Quant aux sociétés, en principe, l'impôt sur le revenu s'applique aux sociétés de personnes et l'impôt sur les sociétés aux sociétés de capitaux.

- Quelle forme d'entreprise adopter : entreprise individuelle ou société ?
- Quelle forme de société adopter : société de personnes ou sociétés de capitaux ?
- Quelles sont les données du choix entre l'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ?

L'entreprise individuelle

Il s'agit de la forme la plus simple, adaptée aux petites entreprises (75 % d'entre elles n'emploient aucun salarié). Elles représentent environ 75 % des entreprises françaises, en raison du succès du dispositif de l'auto-entrepreneur (voir ci-dessous).

Les résultats de l'entreprise individuelle sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils sont déterminés à partir de sa comptabilité. Un bilan sur lequel sont inscrits les biens et les dettes professionnelles doit donc être dressé.

Les résultats sont rattachés à une catégorie de l'impôt sur le revenu, déterminée en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise. Par exemple, les résultats d'une entreprise ayant une activité industrielle ou commerciale sont rattachés à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les résultats d'une activité non commerciale à la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), les résultats d'une activité agricole à la catégorie des bénéfices agricoles (BA).

Ils sont ensuite ajoutés aux autres revenus du foyer fiscal.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) et l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le problème essentiel posé par l'entreprise individuelle est, en matière juridique, le principe de l'unité du patrimoine. En droit français, il n'existe pas de distinction entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel et, selon les règles prévues par le Code civil, l'ensemble du patrimoine répond de l'ensemble des dettes.

La loi a donc créé le régime de l'EIRL, qui permet d'assurer cette distinction. Dans ce régime, le patrimoine professionnel est distinct du patrimoine personnel, sans qu'il y ait néanmoins création d'une personne morale (c'est-à-dire d'une société).

L'entrepreneur doit constituer un patrimoine professionnel composé des biens affectés à l'activité professionnelle. La constitution du patrimoine affecté résulte, dans la majorité des cas, du dépôt d'une déclaration au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ; par exemple le registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ou le répertoire des métiers pour les artisans.

Sur le plan fiscal, les EIRL sont en principe traitées comme toutes les entreprises individuelles. Mais elles peuvent opter, de manière irrévocable, pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

En pratique

La distinction entre l'EIRL et l'EURL

L'EIRL doit être distinguée de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), qui est une société.

L'EURL est en fait une SARL, mais elle comporte un seul associé. Cet associé unique peut être une personne physique (ce qui permet de séparer les patrimoines, comme vu ci-dessus) ou une société de capitaux (ce qui permet de réaliser un certain nombre de montages, voir chapitre 3).

Cette forme de société connaît un succès limité : seules 6,2 % des entreprises sont des EURL.

Leur régime fiscal est le suivant :

- Si l'associé est une personne physique, il est soumis à l'impôt sur le revenu, mais il peut opter pour l'impôt sur les sociétés.
- Si l'associé est une société, il est obligatoirement soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les auto-entrepreneurs

Ce régime est ouvert aux exploitants individuels qui remplissent certaines conditions :

- Ils sont soumis au régime des micro-entreprises, c'est-à-dire que leurs recettes doivent être inférieures à certaines limites (pour 2012, 81 500 € pour les activités de ventes de marchandises ; 32 600 € pour les prestations de services).
- Les revenus du foyer fiscal doivent être inférieurs à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- Ils doivent avoir opté pour le régime du micro-social pour leurs prélèvements sociaux.

L'intérêt essentiel de ce régime est que l'auto-entrepreneur s'acquitte auprès d'un seul interlocuteur (notamment l'Urssaf) de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale, par des versements libératoires mensuels ou trimestriels égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisées au cours de la période considérée. Ainsi, l'intéressé ne fait pas l'avance des paiements puisqu'il paie en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.

En pratique

Le schéma de calcul de l'impôt sur le revenu

Le calcul du revenu imposable passe par les étapes suivantes :

- Calcul du revenu net de chacune des catégories de revenus perçus par les membres du foyer fiscal.
- Compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des différentes catégories. Cette compensation comporte des exceptions (notamment pour les déficits fonciers et les déficits agricoles), ce qui permet d'obtenir le revenu brut global.
- Déduction des charges déductibles du revenu global (notamment les pensions alimentaires), ce qui conduit au revenu net global.
- Calcul de l'impôt sur le revenu net global, avec application d'un barème progressif. La situation de famille est prise en considération grâce au système du quotient familial. De nombreuses réductions d'impôt et crédits d'impôt peuvent venir en diminution de l'impôt.

L'entreprise exploitée en société

L'adoption d'une telle structure permet d'assurer la séparation des patrimoines, puisque la société est dotée de la personnalité morale et dispose donc d'un patrimoine propre.

Il existe deux catégories de sociétés : les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

Les sociétés de personnes

Le critère essentiel est la responsabilité illimitée des associés. Il s'agit, notamment, des sociétés en nom collectif et des sociétés civiles (sociétés civiles immobilières, sociétés civiles professionnelles…).

Du point de vue fiscal, elles sont soumises à un régime dit de semi-transparence fiscale (également appelé régime de la translucidité).

Le résultat est calculé au niveau de la société, mais celle-ci n'est pas elle-même imposable. Les associés sont imposables sur la part qui leur revient dans le bénéfice de la société (même si ces bénéfices ne sont pas distri-

bués) et ils peuvent également déduire la part qui leur incombe, le cas échéant, dans le déficit de la société.

Cependant, ces sociétés peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés (à noter que l'option est irrévocable).

Les sociétés de capitaux

Les associés sont responsables dans la limite de leurs apports. Il s'agit essentiellement des sociétés anonymes (SA) et des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Leurs résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Leur bénéfice est donc imposable à l'impôt sur les sociétés ; si le résultat est déficitaire, il est reportable sur les bénéfices des exercices suivants (voir chapitre 2).

Les sociétés peuvent cependant opter pour le régime des sociétés de personnes, pendant une durée de 5 ans (ce qui permet aux associés de bénéficier du régime de la semi-transparence et de pouvoir déduire la part qui leur incombe du déficit de la société). Cette option est réservée aux sociétés de capitaux qui remplissent certaines conditions :

- créées depuis moins de 5 ans ;
- sociétés non cotées ;
- elles emploient moins de cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ;
- leur capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, 34 % devant être détenus directement par des dirigeants ;
- les sociétés exercent à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

À l'inverse, les SARL de famille peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes. Cette option est subordonnée à deux conditions :

- La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. L'option n'est donc pas possible si la société exerce une activité civile (par exemple, la location d'immeubles nus).
- La société doit être formée uniquement entre parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents…) ou entre frères et sœurs ou avec son conjoint et ou son partenaire lié par un Pacs.

© Dunod - Toute reproduction non autorisée est un délit.